



INSTITUT DE PRÉPARATION
À L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Année universitaire 2010-2011
Epreuve de Finances Publiques
Question à réponse courte

Le contrôle financier

Stricto sensu, le contrôle financier est un mode particulier de contrôle des ordonnateurs en cours d'exécution relevant exclusivement du ministre du Budget. Profondément réformé en 2005, il est confié au niveau central au contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou CBCM et au niveau déconcentré au TPG de région. Il a pour objet comme auparavant de contrôler la conformité des actes des ordonnateurs (engagements et ordonnancements) par rapport à l'autorisation budgétaire et se matérialise classiquement par un visa auquel s'ajoute depuis 2005 l'avis (qui ne peut pas bloquer l'opération). Il comporte désormais une démarche d'audit dans la mesure où le CBCM vise le document annuel de programmation budgétaire, émet des avis sur les BOP, reçoit des comptes rendus d'utilisation des crédits, s'assure de la constitution de réserves de crédit et du respect de la fongibilité asymétrique. Le contrôle financier est individualisé par ministère au niveau des actes soumis au contrôle ainsi qu'au niveau des modalités (contrôle partenarial). Il met l'accent sur la maîtrise de la dépense publique et présente des analogies avec les nouveaux contrôles du comptable (fonction comptable partagée) et pose donc des problèmes de spécificité.

Nombre de caractères et espaces : 1239